

N° 08 / 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2364 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 avril 2006 sous le numéro 195/06 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 2 mai 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Henri FRANK pour et au nom de X.) et le mémoire y consécutif déposé le 30 mai 2006 au même greffe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait par un jugement du 4 juillet 2005 condamné X.), du chef d'infractions aux articles 1 et 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau pour quant à la première prévention « avoir exploité sans autorisation ministérielle un puits d'une profondeur de 80 mètres foré en 1992 permettant l'approvisionnement en eau du bétail se trouvant dans les étables avoisinantes (point 170 de l'annexe au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés : << forage en profondeur (forage géothermique, forage pour les stockages de déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau) (à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols) (B2) (législation spéciale) » et quant à la seconde « avoir procédé à des prélèvements de quantité et de nocivité non négligeables, sans disposer de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement, respectivement sans autorisation du Ministre de l'Intérieur (Arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères), en l'espèce, d'avoir prélevé sans autorisation ministérielle dans un puits de 80 mètres de profondeur une quantité d'eau s'élevant, suivant aveu à 7.000 – 8.000 litres par jour » à une peine d'amende et avait ordonné la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance d'une autorisation des ministres compétents ; que sur appel, les juges du second degré confirmèrent cette décision, sauf à réduire la peine d'amende ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation du délai raisonnable conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce que X.) a été condamné par arrêt du 4 avril 2006 pour des faits connus des autorités depuis au plus tard le 11 février 1992, date à laquelle le Ministre de l'Intérieur a adressé un courrier à Monsieur X.) pour le sommer de reboucher le forag-captage dans les meilleurs délais, alors que ce faisant le délai raisonnable imposé par l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'a pas été respecté, ce délai étant censé commencer courir à partir du moment où les autorités publiques et non nécessairement les autorités judiciaires ont connaissance d'une infraction » ;

Mais attendu que le délai raisonnable ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond, échappant ainsi au contrôle de la Cour régulatrice ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 638 du code d'instruction criminelle concernant la prescription des délits dont la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement, en ce que les faits en question n'ont été poursuivis que suite à un procès-verbal dressé le 14 janvier 2004 pour des faits qui eux d'après le même procès-verbal remontant à 1992, alors que ce faisant la prescription des infractions incriminées à savoir des délits était acquise depuis 1996 au plus tard » ;

Mais attendu que les juges du fond, en écartant le moyen de la prescription avancé par le prévenu, ceci au regard du caractère continu des infractions reprochées à celui-ci, ont fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe actori incumbit probatio respectivement du principe in dubio proreo, en ce que l'arrêt a confirmé la fermeture de l'établissement en arguant que le prévenu n'ayant fourni aucun élément de nature à établir que le forage captage serait inoffensif, alors que ce faisant la Cour a opéré un changement du principe fondamental du droit pénal en vertu duquel le doute doit jouer en faveur du prévenu respectivement que celui qui affirme quelque chose doit le prouver » ;

Mais attendu que les principes généraux invoqués tiennent à l'existence de la responsabilité et non pas à l'importance des peines principale ou accessoire infligées dont le contrôle échappe à la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.